

Document:-
A/CN.4/SR.2639

Compte rendu analytique de la 2639e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

75. En conclusion, M. Lukashuk estime que l'article 45 peut être transmis au Comité de rédaction.

76. M. ECONOMIDES dit que le paragraphe 1 de l'article 45 n'appelle pas de remarques particulières, si ce n'est celle tenant à la forme qu'il a déjà faite à propos des articles 43 et 44. Ce paragraphe 1 devrait donc être libellé comme suit : « L'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de donner satisfaction pour réparer le préjudice immatériel/moral occasionné par ce fait. » Les dispositions doivent en effet être libellées en termes juridiques, et il doit y avoir une obligation et non une offre susceptible d'être ou ne pas être acceptée.

77. Pour ce qui est des paragraphes 2 et 3, M. Economides ne pense pas qu'il soit nécessaire de distinguer entre la déclaration réparatoire et les autres formes de satisfaction. Un seul paragraphe suffirait, dans lequel toutes les formes de satisfaction seraient mentionnées de manière non exhaustive, en commençant par la reconnaissance de la violation. C'est ainsi que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il énumère les modes de règlement pacifique des différends internationaux, ne dit pas que les parties doivent recourir en premier lieu à la négociation, même si dans la pratique la négociation est bien le premier mode de règlement utilisé. On peut néanmoins indiquer dans le commentaire de l'article 45 que la reconnaissance de la violation est en général la première forme de la satisfaction. Le paragraphe proposé commencerait par la phrase suivante, qui ressemble à celle qui figurait dans l'article adopté en première lecture : « La satisfaction prend une ou plusieurs des formes suivantes »; viendrait ensuite l'énumération des diverses formes de satisfaction. M. Economides estime d'ailleurs que, dans le paragraphe 2 actuel, les divers modes de satisfaction devraient être présentés séparément, précédés par des tirets. La solution qu'il propose permettrait aussi de faire l'économie des formules telles que « le cas échéant » et « lorsque les circonstances l'exigent », qui alourdisent inutilement le texte.

78. Pour ce qui est des dommages-intérêts symboliques, M. Economides ne s'oppose pas à ce qu'ils soient mentionnés dans le projet, même si leur intérêt est très limité du fait que l'énumération des formes de satisfaction est purement indicative. Par contre, il insiste pour que des dommages-intérêts punitifs soient prévus pour les violations graves, notamment les crimes internationaux visés à l'article 19. Il partage sur ce point l'opinion de la République tchèque, reproduite au paragraphe 174 du rapport, selon laquelle « l'introduction du concept de dommages-intérêts punitifs dans le projet d'articles permettrait de doter le régime de responsabilité pour "crimes" d'une fonction de dissuasion a priori très utile ». La possibilité d'imposer des dommages-intérêts punitifs aux États auteurs de crimes internationaux devrait être, comme l'a dit M. Pellet, une conséquence spécifique de la commission de tels actes. M. Economides propose donc de remanier comme suit l'alinéa *b* du paragraphe 3 : « Pour les violations graves, et notamment pour celles visées au paragraphe 2 de l'article 19 du projet, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte ». À cet égard, les réticences à l'encontre des dommages-intérêts punitifs ne sont guère logiques : si les États lésés sont aptes à se voir accorder des dommages-intérêts pour leur préjudice moral, on voit mal pourquoi l'État fautif ne serait pas apte à verser des dommages-intérêts punitifs s'il commet des

infractions très graves. À l'alinéa *c* du paragraphe 3, il conviendrait, pour être précis, d'ajouter les mots « se trouvant sous sa juridiction » après le mot « personne ». Quant au paragraphe 4, il devrait être renforcé en substituant « ne doit pas » à « ne devrait pas ».

79. Pour ce qui est de l'article 45 *bis*, M. Economides pense que la question des intérêts devrait être traitée dans le cadre de l'article 44, lequel devrait aussi mentionner le manque à gagner et les intérêts composés.

80. Enfin, pour ce qui est de l'article 46 *bis*, il conviendrait, à l'alinéa *a*, de préciser « de tout État lésé ou de toute personne ou entité »; il s'agit d'une question purement rédactionnelle. Quant à l'alinéa *b*, son libellé actuel a le défaut de donner à penser qu'on est en présence d'une négligence ou omission délibérée.

81. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) précise que si à l'alinéa *a* de l'article 46 *bis* il est question de « tout État », c'est pour couvrir les situations dans lesquelles un autre État agirait pour le compte de l'État lésé qui seront visées dans le cadre du chapitre II de la deuxième partie *bis* du projet d'articles.

La séance est levée à 13 heures.

2639^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 2000, à 10 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/504, sect. A, A/CN.4/507 et Add.1 à 4², A/CN.4/L.600]

[Point 3 de l'ordre du jour]

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen des articles 45, 45 *bis* et 46 *bis* figurant dans la section B du chapitre premier du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/507 et Add.1 à 4).

2. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO, prenant la parole à propos de l'article 45, dit que celui-ci devrait être intitulé plutôt « Satisfaction dans le cadre des formes et modalités de la réparation ». Approuvant globalement le troisième rapport et reconnaissant la complexité de l'article 45, il juge l'inversion opérée au paragraphe 1 éminemment pertinente, en ce sens que l'accent est mis sur l'obligation pour l'État auteur d'un fait internationalement illicite d'offrir une satisfaction et non sur le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction de la part de l'État responsable, comme cela était le cas dans le texte adopté en première lecture. Le sens est inchangé mais l'article est désormais aligné sur les articles concernant la restitution et l'indemnisation. Le paragraphe 1 est généralement acceptable, encore que le mot « préjudice » (*injury*) doive être rendu en espagnol par le mot *perjuicio* plutôt que par le mot *daño*. Les explications données par le Rapporteur spécial aux paragraphes 180 et 181 du rapport sont convaincantes. L'expression « préjudice immatériel » est plus large et englobe aussi bien le préjudice juridique que le préjudice moral, voire le préjudice politique : dans l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal a conclu à un préjudice immatériel, considérant que la Nouvelle-Zélande avait été atteinte dans son honneur, sa dignité et son prestige.

3. Le paragraphe 2 renferme des éléments utiles aux fins de la définition de la satisfaction, à savoir la reconnaissance de la violation et l'expression de regrets ou des excuses formelles. Les paragraphes 1 et 2 pourraient être combinés par souci de clarté et de précision, mais, s'agissant du fond du paragraphe 2, il ne faudrait pas interpréter la reconnaissance de la violation comme excluant l'expression de regrets ou des excuses formelles ultérieurement, même si ceux-ci impliquent cette reconnaissance qui pourrait alors ne pas s'avérer nécessaire. Les deux éléments devraient être cependant retenus, ainsi que le Rapporteur spécial l'a proposé.

4. Comme le projet correspondant adopté en première lecture, le texte proposé par le Rapporteur spécial énumère diverses formes de satisfaction, et le paragraphe 3 en présente à titre d'exemple une liste non exhaustive. M. Rodríguez Cedeño se félicite de l'incorporation de la notion de « réparation intégrale » – expression qui devrait être rendue en espagnol par *reparación íntegra* –, qui l'amène à se demander si la satisfaction est par rapport à la restitution et/ou à l'indemnisation une forme de réparation autonome ou complémentaire. Il croit qu'elle peut revêtir les deux formes. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, il s'agissait d'une forme de réparation autonome, en ce sens que la CIJ a dit que la déclaration du Royaume-Uni concernant les actions de sa marine de guerre constituait en soi une satisfaction appropriée. La satisfaction peut s'accompagner ou être précédée du versement de dommages-intérêts, même en l'absence de dommages matériels, le tout à titre de dommages-intérêts punitifs. C'est ce qu'implique d'ailleurs l'expression « réparation intégrale ». M. Rodríguez Cedeño croit, comme d'autres membres de la Commission l'ont déjà dit, que la déclaration portant

reconnaissance de la violation devrait s'inscrire dans le cadre des relations interétatiques, sans que cela signifie pour autant que la constatation par un organe judiciaire ou arbitral de la violation et l'énoncé des réparations ne sont pas importants et qu'ils n'entraînent pas des conséquences diverses, notamment des conséquences juridiques. Les déclarations des organes juridictionnels ne devraient pas être interprétées comme se substituant à celles de l'État auteur du fait internationalement illicite.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 3 devrait être maintenu tel quel, le versement de dommages-intérêts symboliques étant un mode de satisfaction approprié; en revanche, l'alinéa *b* suscite quelques doutes, parce que la détermination de la gravité d'un préjudice pose un problème d'évaluation et de subjectivité, qui peut avoir pour conséquence que la teneur de la satisfaction variera et sera moins que la précise. L'alinéa *c* est acceptable, compte tenu en particulier de la suggestion de M. Economides de se référer à la juridiction des États.

6. Le paragraphe 4 reprend la teneur de l'alinéa *c* du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 45 tel qu'adopté en première lecture, et il conviendrait de préciser que l'État lésé ne peut exiger une satisfaction qui soit humiliante pour l'État responsable. Peut-être faudrait-il employer une autre terminologie pour rendre la notion d'atteinte à la dignité. De l'avis de M. Rodríguez Cedeño, la version adoptée en première lecture indique plus clairement que le droit pour l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État responsable. Ce principe devrait être maintenu dans le texte du projet à l'étude.

7. M. DUGARD, félicitant le Rapporteur spécial pour son excellent rapport, relève qu'il n'est fait état de la négligence en tant que faute ni dans le commentaire de l'article 45 adopté en première lecture ni dans les commentaires du Rapporteur spécial sur l'article à l'étude, mais il suppose que le mot « faute » figurant à l'alinéa *c* du paragraphe 3 englobe bien la négligence. Quoiqu'il en soit, si cette interprétation ne va pas de soi, elle pourrait être développée dans le commentaire.

8. La mention qui est faite dans le même alinéa de l'action pénale repose sur un article qui a précédé une évolution récente du droit pénal international qu'il convient d'évoquer. Pour illustrer son propos, M. Dugard invite les membres de la Commission à supposer que la dictature militaire d'un État se livre d'une manière discriminatoire à des actes de torture sur la personne de ressortissants étrangers. La dictature militaire est renversée, et remplacée par un gouvernement civil qui souhaite réparer le préjudice moral subi. Ce gouvernement pourrait décider de verser une indemnisation pour le *pretium doloris* subi par les ressortissants en question, ou réparer le dommage moral subi sous forme de satisfaction. La forme de satisfaction la plus évidente consisterait à poursuivre les tortionnaires, mais cela pourrait s'avérer être politiquement difficile pour le nouveau régime : il pourrait être soumis à des pressions pour accorder une amnistie et pourrait préférer déférer les tortionnaires devant un tribunal pénal international ou les extradier soit vers l'État requérant soit vers un autre État qui souhaite exercer une compétence pénale. M. Dugard propose d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 3 une clause stipulant que

l'action disciplinaire ou pénale devrait être engagée par l'État défendeur lui-même, ou que les responsables devraient être extradés vers un autre État ou déférés devant un tribunal pénal international compétent. Cette proposition n'entraîne pas de modification majeure, mais elle a pour avantage de tenir compte de l'évolution du droit pénal international.

9. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que les trois nouveaux projets d'articles pris ensemble posent des problèmes quant à leur relation et à leur construction. L'article 45 *bis* ne soulève pas de grands problèmes de fond, mais, par souci de cohérence et de rationalité, il devrait suivre immédiatement l'article consacré à l'indemnisation, à savoir l'article 44.

10. En ce qui concerne l'article 45, M. Pambou-Tchivounda préfère le texte adopté en première lecture parce qu'il est plus clair. La version à l'étude est plus riche mais, pour cette raison même, elle souffre d'un vice majeur qui tient à la juxtaposition de situations et d'hypothèses tout à fait différentes. La structure retenue en première lecture est mieux indiquée, parce que l'accent est mis sur l'État lésé à la fois dans le texte lui-même et, fait plus important, dans la distribution des rôles. M. Pambou-Tchivounda s'inquiète de ce qu'il n'est fait mention de l'État lésé qu'à l'alinéa *b* de l'article 46 *bis*. Il conviendrait de réparer cette indifférence patente à l'endroit du principal destinataire de ces dispositions, à tout le moins dans le cadre des travaux du Comité de rédaction.

11. M. Pambou-Tchivounda se demande si l'expression « préjudice immatériel » employée à l'article 45 est une expression consacrée et, pour rester dans l'esprit du texte adopté en première lecture, il préférerait l'expression « préjudice moral » ou « dommage moral ».

12. Comme M. Economides l'a dit, le principe énoncé dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* consiste en l'obligation de réparer selon une modalité précise et, dans la disposition introductive de l'article, il conviendrait de poser le principe que l'État auteur d'un fait internationalement illicite est tenu d'accorder satisfaction à l'État lésé. Ce principe serait mieux rendu par un libellé plus proche de l'article 45 adopté en première lecture.

13. M. Pambou-Tchivounda considère que l'emploi du conditionnel au paragraphe 2, au lieu du présent de l'indicatif, est malvenu. Le paragraphe 1 énonce le principe dans la forme affirmative, et donc le paragraphe 2 devrait être lui aussi rédigé au présent de l'indicatif.

14. S'agissant du contenu du paragraphe 2, le problème de la reconnaissance de la violation prête le flanc au débat et à la polémique. Pour M. Pambou-Tchivounda, tenter de préciser dans le corps du texte la distinction entre la violation d'une obligation bilatérale et l'intervention d'un organe tiers aurait très peu d'incidence sur la constatation de l'une des modalités de la satisfaction. Là aussi, l'emploi de l'expression « le cas échéant », suivie de l'énoncé de deux formes de satisfaction pose un problème. M. Pambou-Tchivounda souhaiterait ajouter la mention des dommages-intérêts symboliques.

15. De même, M. Pambou-Tchivounda éprouve quelques difficultés en ce qui concerne le paragraphe 3. Il souhaiterait que l'expression *inter alia* soit supprimée et, sur-

tout, que l'alinéa *a* soit transféré au paragraphe 2. Quant à l'alinéa *b*, sous réserve de l'assentiment du Rapporteur spécial et du Comité de rédaction, il devrait être transféré à l'article 44, car il traite des dommages-intérêts susceptibles d'évaluation économique. Subsidiairement, il pourrait faire l'objet d'une disposition spécifique traitant des dommages-intérêts appréciés en fonction de la gravité du préjudice et des différents intérêts lésés, notamment ceux de la communauté internationale dans son ensemble.

16. L'alinéa *c* devrait être supprimé, mais pour une raison différente : il vise une situation qui relève à l'évidence du droit interne et non du droit international. Essentiellement, c'est à l'État fautif qu'il appartient de régler le problème de la faute de ses agents. L'efficacité de l'action disciplinaire ou pénale ne ressortit pas au droit international. Les sanctions ne sont pas infligées au hasard : elles sont subordonnées à l'arsenal juridique de l'État considéré. Conformément au principe de la primauté du droit international sur le droit interne, le droit international ne peut intervenir dans les sanctions spécifiques prévues dans la législation nationale.

17. Le paragraphe 4 a suscité beaucoup de polémique pour rien. M. Pambou-Tchivounda est favorable à son maintien, mais à la condition que le dernier membre de phrase « en question et ne devrait pas prendre une forme humiliante pour l'État responsable » soit supprimé ou simplement remplacé par les mots « causé à l'État lésé ». L'humiliation n'est qu'un des aspects déplaisants de la réparation, avec le paiement d'une dette.

18. En conclusion, M. Pambou-Tchivounda félicite le Rapporteur spécial d'avoir proposé une disposition sur la satisfaction au libellé très ouvert, que le Comité de rédaction devrait maintenant recentrer sur les aspects essentiels.

19. M. HE dit que la question de la satisfaction, objet de l'article 45, est une forme de réparation importante et bien établie en droit international. Le nouveau libellé proposé est plus riche et plus satisfaisant que l'article correspondant adopté en première lecture. Mais un certain nombre de points méritent d'être examinés plus avant.

20. L'expression « préjudice immatériel » est acceptable en tant que formulation remplaçant l'expression « préjudice ou dommage moral », mais le paragraphe 1 qui introduit l'article 45 semble avoir été rédigé en partant de l'hypothèse que la satisfaction est censée couvrir uniquement le dommage immatériel. La satisfaction ne s'applique pas dans tous les cas, mais elle devrait s'appliquer à maints cas de préjudice, à la fois matériel et immatériel, conformément à l'article 37 *bis* qui prévoit que la satisfaction peut s'appliquer seule ou conjointement avec d'autres formes de réparation, comme la restitution et l'indemnisation. Il se trouve donc que la satisfaction peut s'appliquer non seulement au préjudice immatériel, mais aussi à d'autres types de préjudice. En conséquence, il conviendrait de remplacer au paragraphe 1 de l'article 45 l'expression « satisfaction pour tout préjudice immatériel » par l'expression « satisfaction pour le préjudice, y compris le préjudice immatériel », ou « satisfaction pour le préjudice, notamment immatériel ».

21. M. He pense comme M. Economides que les paragraphes 2 et 3 pourraient être fondus en un seul. Le nou-

veau paragraphe pourrait débiter par les mots « La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes énumérées ci-après à même d'assurer la réparation intégrale : ». L'alinéa *a* serait conçu comme suit : « des excuses », en lieu et place de l'expression « des dommages-intérêts symboliques » placée entre crochets, leur allocation étant très rare dans la pratique moderne. Les alinéas *b* et *c* demeureraient inchangés, et le paragraphe 4 serait renuméroté en conséquence. Cette disposition est importante, car l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne se justifie pas en l'absence de régime spécial correspondant.

22. Le Rapporteur spécial a proposé de retenir la conduite d'une « enquête » en tant que « deuxième étage » des formes de la satisfaction. Dans la mesure où la conduite d'une véritable enquête sur les causes d'un accident ayant causé un préjudice est étroitement liée à d'autres formes de réparation, comme l'indemnisation et l'action disciplinaire ou pénale, elle peut être prévue dans l'article consacré à la satisfaction, ou à tout le moins devrait être mentionnée dans le commentaire.

23. L'idée qui prévaut à propos de l'article 45 *bis* est que la question des intérêts devrait faire l'objet d'un article distinct. L'article pose le principe général que la réparation intégrale passe par le versement d'intérêts sur le principal. Bien que la date à compter de laquelle les intérêts doivent courir n'y soit pas précisée, il y est indiqué sans équivoque que le taux d'intérêt et le mode de calcul sont ceux qui conviennent le mieux pour assurer la réparation intégrale. L'octroi d'intérêts devrait couvrir le manque à gagner. Dans le commentaire relatif à l'article 44, cité au paragraphe 149 du rapport, il est noté que l'objectif principal est d'éviter le « cumul »³. Par conséquent, le montant des intérêts doit être limité à l'équivalent du manque à gagner, et il conviendrait de préciser ce point dans le commentaire.

24. Pour ce qui est de l'article 46 *bis*, il est à noter que la question de l'atténuation de la responsabilité a bien sa place dans le chapitre II. Il est désormais généralement admis que la faute concurrente joue dans la détermination de la réparation, telle celle qui est prévue dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Dans ce cas aussi, conformément au principe général de droit international touchant l'atténuation du dommage, l'État non seulement est autorisé à prendre des mesures raisonnables pour atténuer les pertes, le dommage ou les préjudices causés, mais encore il est tenu de le faire – faute de quoi la réparation pourrait même être exclue, ce que la CIJ a dit clairement dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. L'obligation pour l'État lésé d'atténuer le dommage n'est pas une obligation autonome : c'est une limite imposée aux dommages-intérêts que l'État lésé pourrait demander. Dans ce sens, l'article 46 *bis* contient quelques éléments relevant du développement progressif du droit international. Son incorporation dans le projet d'articles ne saurait sérieusement soulever d'objection.

25. M. MOMTAZ dit que la controverse soulevée par l'article 45 tient au fait que la satisfaction, qui est destinée à compenser ou à effacer un dommage moral subi par l'État lésé, est une institution à laquelle les États ne recou-

rent pas fréquemment. La pratique et la jurisprudence dans ce domaine ne sont pas abondantes, peut-être parce qu'aujourd'hui les États sont moins préoccupés par les questions d'honneur et de prestige, caractéristiques par excellence du préjudice moral, que par le souci d'effacer les conséquences matérielles d'un fait internationalement illicite dont ils sont victimes. L'état assez fidèle de la pratique que le Rapporteur spécial a dressé est d'autant mieux venu que la satisfaction ne se prête pas à la codification.

26. La première question qui se pose est celle de savoir s'il existe vraiment des règles juridiques gouvernant la satisfaction, si l'État auteur est vraiment tenu d'accorder une satisfaction à l'État lésé. Dans de nombreux cas, l'État auteur n'a d'autre choix que de présenter des excuses, en particulier lorsque l'État lésé est un pays puissant. Dans ce cas, on pourrait être tenté de parler d'opportunité politique. Parfois, les excuses de l'État auteur sont le fruit d'un accord, tacite ou autre. Deux exemples sont fréquemment cités dans la doctrine : l'affaire *Kellet*, de 1897, dans laquelle un vice-consul général des États-Unis d'Amérique avait été molesté par des soldats siamois, et l'affaire plus connue *I'm Alone*, de 1935. Dans les deux cas, il a été convenu que des excuses étaient dues à l'État lésé. C'est la raison pour laquelle M. Momtaz préfère le libellé de l'article 45 tel qu'adopté en première lecture (« L'État lésé est en droit d'obtenir [...] satisfaction »), à celui proposé par le Rapporteur spécial (« L'État qui a commis un fait internationalement illicite est obligé d'offrir une satisfaction »), qui est moins contraignant.

27. S'agissant des différentes formes de satisfaction, M. Momtaz se plaît à noter que la première citée, mentionnée au paragraphe 2 du nouvel article 45, est la reconnaissance de la violation. Cette reconnaissance est conforme à la position prise par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, qui a dit que la constatation de la violation constitue en elle-même une satisfaction appropriée. Le paragraphe 2 fait état ensuite de l'expression de regrets ou d'excuses formelles. Mais il s'agit là de formes de satisfaction que les États exigent de moins en moins. Par exemple, dans l'affaire des otages, cas type de déshonneur ou de préjudice moral pour un État, les États-Unis n'ont pas exigé de la République islamique d'Iran des excuses. De même, lorsqu'un aéronef de la compagnie nationale iranienne a été abattu, l'Iran n'a pas exigé des États-Unis des excuses et s'est contenté d'exiger que les autorités américaines prennent des mesures disciplinaires à l'encontre du commandant du navire de guerre américain qui avait abattu l'aéronef. Il y a lieu néanmoins de prévenir tout recours excessif à l'action disciplinaire en tant que forme de satisfaction, telle que visée à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 45, car cela pourrait équivaloir à une ingérence dans les affaires intérieures de l'État auteur. C'est la raison pour laquelle il faudrait peut-être limiter l'application de la disposition aux seuls agissements criminels d'agents de l'État. M. Momtaz fait siennes les observations pertinentes que M. Pambou-Tchivounda a formulées dans ce contexte.

28. M. Momtaz doute fort de l'utilité de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 45. Dans le projet qu'il a préparé en 1927 sur ce sujet, l'Institut de droit international n'a pas retenu les dommages-intérêts correspondant à la gravité du préjudice, qui peuvent être qualifiés de dom-

³ Voir le paragraphe 27 du commentaire de l'article 8, *Annuaire...* 1993, vol. II (2^e partie), p. 76.

mages-intérêts punitifs, en tant que forme de satisfaction⁴. La simple reconnaissance de la violation et la publicité qui l'accompagne constituent souvent des éléments punitifs suffisants sans qu'il soit nécessaire de prendre une autre mesure de caractère punitif. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la satisfaction est de nature compensatoire ou punitive. Personnellement, M. Momtaz pense que la satisfaction est une forme de réparation compensatrice. Il serait difficilement acceptable qu'un État lésé puisse réclamer en sus de la réparation des dommages matériels une somme d'argent à titre de satisfaction. Le plus sage serait donc de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 3.

29. Le paragraphe 4 du nouvel article 45 est une disposition opportune et acceptable, qui pourrait contrebalancer les déséquilibres qui, dans le passé, ont souvent permis à des États puissants d'imposer à des États plus faibles des formes de satisfaction humiliantes, au mépris de la dignité et de l'égalité des États.

30. Enfin, M. Momtaz tient à appeler l'attention sur une inexactitude qui s'est glissée dans la note de bas de page relative au paragraphe 206 du rapport, où il faut lire « Conseil des Gardiens de la Constitution » et non « Conseil des Gardiens de la Révolution ».

31. M. BROWNLIE dit que les observations qui ont été formulées le confortent dans son idée que l'article 45 devrait être subdivisé en trois sections. Une section traiterait de l'indemnisation, réparation au sens juridique, les dommages-intérêts n'étant rien d'autre qu'une question de quantum. Une autre section traiterait des conséquences d'un fait internationalement illicite : il existe un rapport étroit entre le paragraphe 4 et les notions de cessation et de non-répétition. Enfin, serait incluse une section portant sur les mesures d'ordre purement politique, telles que la demande d'excuses. À cet égard, M. Brownlie n'est pas convaincu que la pratique touchant l'expression de regrets et les excuses repose sur une *opinio juris*.

32. Ayant écouté les interventions faites au cours de la séance, M. Brownlie convient que l'alinéa *c* du paragraphe 3 devrait être transféré à la section consacrée aux conséquences d'un fait internationalement illicite. M. He a mis à juste titre l'accent sur la nécessité de conduire des enquêtes dans le cadre de l'action disciplinaire ou pénale envisagée. Il peut y avoir responsabilité des États du fait d'une négligence ou de la violation d'une règle internationale sans qu'il y ait responsabilité claire, et encore moins responsabilité pénale, d'agents de l'État pris individuellement. Contrairement à ce qu'a dit M. Dugard dans le cas des crimes internationaux, et notamment ceux qui sont visés dans les conventions multilatérales, il existe en droit international une obligation autonome de poursuivre les responsables.

33. Nombre des mesures prises par des États occidentaux à la fin du XIX^e siècle pour imposer des indemnités et punir des agents de l'État n'avaient rien à voir avec la justice : il s'agissait purement et simplement de punir politiquement et d'humilier l'État considéré, en exigeant que

ses agents soient punis même s'ils n'avaient pas nécessairement commis un crime. Cette notion de vengeance politique apparaît à l'alinéa *c* et il conviendrait de réfléchir plus avant sur la question de savoir si elle mérite d'être maintenue dans le projet d'articles. D'un autre côté, les éléments les plus acceptables de l'article 45 devraient être transférés dans d'autres articles et être répartis entre eux.

34. L'institution de la responsabilité des États, c'est comme une vieille voiture, et plutôt que de la bricoler la Commission devrait dûment la remettre en ordre. Il convient de procéder à une analyse plus approfondie à la fois des questions qui se posent et de la doctrine.

35. M. KABATSI dit que le troisième rapport du Rapporteur spécial permettra à la Commission de mieux réussir qu'elle ne l'a fait jusqu'ici dans ses tentatives de codification et de développement progressif du droit de la responsabilité des États. Le Rapporteur spécial a apporté des précisions et des éclaircissements supplémentaires à un sujet éminemment complexe. M. Kabatsi se félicite en général des modifications que le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission ont proposées ces derniers jours. Les articles 45 *bis* et 46 *bis* ne posent aucun problème et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

36. L'article 45 est plus épineux. Tout d'abord, le mot « satisfaction » n'y est pas défini. S'agit-il d'accorder satisfaction à l'État lésé, après que l'État auteur du fait internationalement illicite a réparé intégralement, au sens du paragraphe 3, reconnu la violation et, le cas échéant, exprimé des regrets, ou s'agit-il d'autre chose ? Le mot « restitution » est défini à l'article 43, et il serait utile en l'occurrence de définir aussi le mot « satisfaction ». Pour ce qui est du paragraphe 1, M. Kabatsi ne voit aucun inconvénient à l'emploi de l'adjectif « moral », mais il juge l'adjectif « immatériel » un peu plus satisfaisant. Mieux vaudrait aussi maintenir le mot « occasionner », plutôt que de le remplacer par le mot « causé » comme certains membres l'ont suggéré. Pour M. Kabatsi, le mot « causer » suppose une intention délictueuse ou une volonté délibérée. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 ont fait l'objet de force critiques, essentiellement parce que ces dispositions pourraient avoir des sens différents selon les lecteurs. M. Kabatsi est davantage préoccupé par leur connotation punitive, notamment dans le cas de l'alinéa *b* du paragraphe 3. Il eût été préférable d'incorporer cette idée à l'article 19 et aux articles 51 et suivants, comme suggéré par M. Pellet.

37. Bien qu'il soit admis que la satisfaction est, dans les relations entre États, une pratique établie de longue date et un mode de réparation auquel les tribunaux internationaux font appel, il faudrait manier cette notion avec beaucoup de circonspection afin de la dépouiller de toute connotation d'humiliation. C'est pourquoi M. Kabatsi est vivement opposé à la suppression, proposée par certains, de la seconde partie du paragraphe 4. De fait, il pense, comme M. Economides, que les mots « ne devrait pas » devraient être remplacés par les mots « ne doit pas ». Comme le Rapporteur spécial, il exprime l'espoir que l'époque du salut au drapeau étranger en tant que forme de satisfaction est bien révolue. Il faut décourager l'humiliation, même en retour, parce que cela ne rétablirait pas l'ordre et ne réconcilierait pas les États. De toute manière,

⁴ Projet relatif à la « responsabilité internationale des États à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers », *Annuaire... 1956*, vol. II, doc. A/CN.4/96, annexe 8, p. 228.

l'alinéa *b* du paragraphe 3, qui prévoit le versement de dommages-intérêts correspondant à la gravité du préjudice, tiendrait compte de toute circonstance aggravante pour l'État responsable.

38. M. ROSENSTOCK fait observer que les seules modifications à un projet excellent auxquelles il serait favorable concernent essentiellement des modifications de forme ou des éclaircissements qui pourraient trouver leur place dans le commentaire. L'idée qui devrait présider au projet d'articles, ou du moins à la deuxième partie, et aux commentaires correspondants est qu'un État lésé en raison du fait illicite d'un autre État est en droit d'obtenir réparation intégrale de la part de ce dernier. Si la Commission ne parvient pas à se mettre d'accord sur le versement d'intérêts composés à compter de la date du préjudice ou le versement d'une indemnisation pour manque à gagner, l'État fautif serait avantagé, aux dépens de l'État lésé. M. Rosenstock ne prône pas le versement d'intérêts sur le capital et le versement d'une indemnité pour manque à gagner simultanément, mais nul n'a plaidé en faveur d'un cumul des indemnités et rien dans le texte ne le suggère. Cela ne vaut cependant pas pour le versement d'intérêts moratoires, car de longs délais ne pourraient qu'ajouter à la détresse. On pourrait comprendre que la Commission, en stipulant que la satisfaction doit être proportionnée mais qu'elle ne devrait pas prendre une forme humiliante, entend, même si l'État lésé ou l'État victime a pu être humilié, préserver la sensibilité de l'État fautif. Certes, il est difficile d'imaginer un exemple précis de situation de ce type, mais la Commission n'en devrait pas moins songer à l'État lésé qui a été humilié et à l'effet dissuasif potentiellement fort du simple critère de proportionnalité.

39. En ce qui concerne l'article 45, M. Rosenstock comprend le souhait de certains membres de voir le mot « offrir », au paragraphe 1, remplacé par le mot « accorder », mais il doute de l'opportunité de ce changement parce qu'il apparaît à l'évidence du texte à l'étude que l'État fautif est tenu d'offrir satisfaction et qu'il n'est absolument pas concevable qu'une offre raisonnable soit déraisonnablement rejetée. Cette éventualité devrait peut-être être analysée dans le commentaire. Quant à l'emploi du mot « devrait » au paragraphe 4, M. Rosenstock ne le juge pas inacceptable dans le contexte, mais pense que mieux vaudrait l'éviter. Le reste du projet d'article devrait être accepté tel quel. Il est inutile d'établir des distinctions qualitatives qui ne reposeraient pas sur le droit positif. M. Rosenstock tient à ajouter que, nonobstant les cas de vengeance politique du XIX^e siècle, l'alinéa *c* du paragraphe 3 est valide : il s'agit simplement de mettre en garde contre des abus éventuels.

40. L'idée-force qui sous-tend l'article 45 *bis* est bienvenue. Pour que l'article réponde à la fonction essentielle de la deuxième partie, à savoir faire en sorte que l'État fautif répare le préjudice occasionné à l'État lésé, il faudrait le remanier et l'explicitier quelque peu dans le commentaire. L'article 46 *bis*, bien que meilleur à certains égards que le paragraphe 2 de l'article 42 adopté en première lecture, suscite néanmoins des préoccupations quant à un amalgame possible, encore que non intentionnel, entre d'une part le calcul des dommages-intérêts et de l'autre la règle primaire établissant la responsabilité et le principe *expressio unius est exclusio alterius*, cité par le Royaume-Uni dans ses observations⁵. M. Rosenstock n'aurait aucune

objection à soulever à la suppression de ce projet d'article et se demande si d'autres en auraient. En revanche, s'il est précisé dans le commentaire que le problème en jeu, ce n'est pas la règle primaire mais un facteur qui pourrait être pris en considération pour déterminer l'ampleur des dommages-intérêts dus, le projet d'article ne causerait aucun dommage irréparable. Il n'est pas tout à fait inacceptable si d'autres membres de la Commission jugent son incorporation importante.

41. M. SIMMA dit que l'aspect le plus important de l'article 45 est le principe directeur selon lequel l'État lésé a le choix entre différentes formes de satisfaction, ce qui suppose une certaine souplesse dans la prise en compte des circonstances particulières de chaque cas. Or, il pense qu'il existe un conflit, bien plus grand que dans les autres projets d'articles, entre ce principe et l'ordre hiérarchique établi dans le texte, en particulier au paragraphe 2.

42. En ce qui concerne le paragraphe 1, M. Simma partage l'avis de ceux qui souhaitent que le mot « offrir » soit remplacé, par exemple, par le mot « accorder ». L'expression « préjudice immatériel » est plus satisfaisante que l'expression « dommage moral ». En revanche, le mot « causer », employé dans l'article adopté en première lecture, est préférable au mot « occasionner » : il est tout à fait indiqué de souligner le lien de cause à effet entre le dommage infligé et la violation. Quant à l'adjectif « obligé », il contraste étrangement avec la terminologie des autres paragraphes de l'article, en particulier le paragraphe 3, qui sont émaillés de réserves à ce point nombreuses qu'elles risquent d'ôter à l'article tout son sens.

43. Les difficultés que soulève le paragraphe 2 sont plus fondamentales. M. Simma est préoccupé par l'accent mis par le Rapporteur spécial sur le fait qu'une constatation d'illicéité émanant d'un organe judiciaire est la forme de satisfaction la plus naturelle. Comme le montre l'emploi, au paragraphe 2, de l'expression « en premier lieu », l'État lésé demandera premièrement, s'il existe une procédure de règlement par tierce partie, une déclaration selon laquelle le droit international a été violé. Or, comme il ressort du paragraphe 185 du rapport, le Rapporteur spécial reconnaît que les règlements des différends par tierce partie sont rares et préconise donc, en lieu et place d'une constatation, la reconnaissance de la violation. M. Simma se demande cependant si la reconnaissance de la violation mérite d'être placée « en premier lieu », s'agissant des relations d'État à État. Dans la pratique, les États évitent de jeter de l'huile sur le feu. La reconnaissance de la violation pourrait fort bien être contenue dans l'expression de regrets ou des excuses. M. Simma note qu'en revanche certains États présentent de leur plein gré des excuses, sans reconnaître la violation, plutôt à la manière d'un paiement à titre gracieux. Dans d'autres cas encore, des excuses sont présentées pour éviter toute autre conséquence d'une violation. C'est pourquoi M. Simma considère que le paragraphe 2 est malvenu à l'article 45.

44. En outre, le Rapporteur spécial semble avoir rabaisé le statut des excuses. Dans le projet adopté en première lecture, les excuses étaient une forme de satisfaction en soi, autonome. Dans le nouveau projet, elles ne

⁵ Voir 2613^e séance, note 3.

sont mentionnées qu'en tant qu'accompagnant éventuellement la reconnaissance de la violation. Le fait que les excuses sont chargées d'histoire, telles celles exigées de la Chine après la rébellion des Boxers, et qu'il en a souvent été fait abus n'enlève rien à la validité de cette forme de réparation en tant que telle. M. Simma signale dans ce contexte que ce ne sont pas toujours les États faibles qui font des excuses aux puissants, comme M. Momtaz l'a dit. Récemment, les États-Unis ont présenté au Paraguay des excuses sans réserve et sans équivoque.

45. À propos du paragraphe 3, M. Simma convient avec M. Pellet que l'expression « dommages-intérêts correspondant à la gravité du préjudice » est particulièrement indiquée dans le cas des crimes. Or, l'alinéa *b* du paragraphe 3 ne devrait pas viser que les crimes; il devrait être maintenu tel quel, en particulier si une affaire comme celle de l'incident du *Rainbow Warrior* entre dans la catégorie d'un crime, comme M. Pellet semble l'avoir donné à penser non sans courage. À cet égard, M. Simma note qu'il est fait état au paragraphe 170 du rapport, dans la version anglaise, du *former article 19* (« ancien article 19 »), ce qui est à son avis un vœu pieux.

46. Quant à l'alinéa *c* du paragraphe 3, il devrait être précisé que les agissements criminels d'un particulier ne s'inscrivent dans le cadre de la responsabilité des États qu'en tant que violation par l'État de l'obligation de prévention. Toute action pénale contre un particulier équivaut tout simplement à l'exécution tardive d'une obligation primaire. Pour ce qui est du paragraphe 4, la proportionnalité de la satisfaction est difficile à déterminer ou à appliquer. M. Simma cite à cet égard un exemple extrême, celui de la décapitation d'un citoyen suisse au XVII^e siècle face à l'ambassade du pays dont il avait critiqué le gouvernement. M. Simma se déclare sans réserve favorable au remplacement du mot « devrait » par le mot « doit ». Somme toute, la réparation a pour objet d'établir une paix juridique; or, l'humiliation risque de donner lieu à des conditions propices à une violation supplémentaire.

47. S'agissant de l'article 45 *bis* et de la référence faite par M. Hafner au lien existant entre le *lucrum cessans* et les intérêts, M. Simma note que ce problème est en cours d'examen au sein du Comité de rédaction, qui poursuit sa réflexion selon un axe suggéré par M. Pellet. Il convient d'autre part avec M. Hafner que la deuxième phrase du paragraphe 1 est inutile et qu'elle devrait être supprimée. Il est en revanche pour le maintien du paragraphe 2, en retenant, comme proposé par le Rapporteur spécial, la notion de « somme principale ».

48. À propos de l'article 46 *bis*, M. Simma rappelle que M. Pellet a demandé au Rapporteur spécial si l'alinéa *a* se limite au principe des « mains propres » et que ce dernier a répondu par la négative. Il reste que cette notion est extrêmement floue. Si elle est appréhendée dans son acception la plus large au sens de connexion entre faits dommageables, M. Simma admet volontiers que l'alinéa *a* est une expression de la théorie des « mains propres ». Dans ce contexte, même si l'on est favorable à l'incorporation dans les règles secondaires de la notion de faute, la mention à l'alinéa *a* de la faute en tant qu'élément subjectif devrait, par souci de cohérence, être supprimée à ce stade de l'élaboration du projet car, même dans le cadre de

l'alinéa *a*, elle pourrait apparaître dans les règles primaires.

49. Pour ce qui est de l'article 46 *bis*, M. Simma ne voit dans l'alinéa *b* aucune obligation d'atténuer le dommage, en ce sens que si l'obligation est violée, les règles secondaires s'appliquent et réparation doit être accordée. Plus exactement, si les dommages ne sont pas atténués, les indemnités exigibles devraient être réduites. C'est l'expression du principe de la bonne foi, ou *venire contra factum proprium*.

50. M. BROWNLIE dit, en réponse aux observations de MM. Rosenstock et Simma, que son analyse de la satisfaction ne devrait pas être rejetée au motif qu'elle s'appuie sur une histoire révolue. Aussi étrange que cela puisse paraître, les textes actuels en la matière, auxquels il s'est référé pour ce qui est des dommages-intérêts, s'articulent autour de la philosophie du passé. Cette question soulève un grave problème d'analyse et de structure, qui apparaît singulièrement à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 45. Il n'existe pas nécessairement un lien entre l'existence de la responsabilité internationale et la conséquence d'une obligation de réparer intégralement, d'une part, et la mise en jugement de particuliers pour des agissements qui ne constituent pas forcément un crime, d'autre part. Il est essentiel d'examiner ce problème sous tous ses aspects.

51. M. PELLET se déclare intrigué par la position de M. Brownlie. Les excuses n'ont rien d'obsolète : il s'agit dans de nombreux cas d'une forme de réparation appropriée, laquelle a, comme M. Simma et lui-même l'ont souligné, toujours cours. Pour ce qui est de la question des *clean hands*, il dit n'avoir pas été convaincu par la réponse que le Rapporteur spécial a donnée à sa question. Il s'attendait à ce qu'il lui soit répondu que la formule générale utilisée ne se limitait pas aux *clean hands* mais qu'elle couvrait la doctrine des « mains propres » en ce sens que, si une personne privée a contribué au dommage, cette contribution entraîne une réduction du montant de la réparation. De fait, il s'agit bien d'atténuer la réparation, et non la responsabilité, laquelle demeure intégrale.

52. Répondant à une observation de M. Simma, M. Pellet dit qu'il n'y a rien de courageux pour un membre d'adopter une position sévère à l'encontre de l'État dont il a la nationalité. Les membres de la Commission sont indépendants de leur gouvernement et, en ce qui le concerne, il n'a rien à redouter du sien. Cela dit, il tient à préciser les remarques qu'il a faites à la séance précédente sur l'affaire du *Rainbow Warrior*. Répondant à une question posée par M. Addo, il a dit que le versement par la France à la Nouvelle-Zélande d'une somme relativement importante peut être interprété de trois manières. Le versement peut être considéré comme un versement symbolique; comme la conséquence d'un crime; ou – et il penche pour cette interprétation – comme un arrangement diplomatique ad hoc découlant d'une recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La violation par la France d'une règle de droit international, une règle importante d'intérêt fondamental pour la communauté internationale dans son ensemble puisqu'elle touchait à la souveraineté territoriale de la Nouvelle-Zélande, engageait manifestement sa responsabilité internationale. Mais M. Pellet considère que cette

violation ne saurait être qualifiée de « crime », parce qu'il ne s'agissait d'une violation ni « massive » ni « systématique ». Il croit que ces deux éléments font partie intégrante de la définition des crimes, bien qu'il concède que, dans son libellé actuel, le projet d'article 19 – qu'il ne juge pas obsolète mais qui à l'évidence appelle un débat sérieux plus approfondi – ne contient aucun de ces éléments, qui ne se retrouvent que dans les exemples cités dans son paragraphe 3.

53. M. GOCO se félicite de la place plus importante que le nouvel article 45 proposé fait aux excuses en tant que forme de satisfaction. Nonobstant les réserves de M. Simma sur ce point, les excuses peuvent être un instrument précieux dans le monde mouvant des relations diplomatiques internationales.

54. M. Sreenivasa RAO fait observer que les États désireux de régler un différend de longue date feront appel très souvent à la réconciliation, au rapprochement et à de nouvelles formes de coopération et feront donc preuve de souplesse dans le choix qu'ils opéreront parmi toute une gamme d'options disponibles, eu égard à l'évaluation politique qu'ils feront de la situation. Le présent exercice devrait avoir en conséquence pour objet de définir l'éventail des options politiques et des droits ouverts aux États plutôt que d'énoncer une série rigide de conséquences et d'obligations qui découleraient inévitablement de la commission d'un fait internationalement illicite. Or, dans sa formulation actuelle par trop schématique, le chapitre II ne tient nullement compte des subtilités politiques et donne au contraire l'impression trompeuse qu'un fait internationalement illicite entraîne automatiquement une série rigide de conséquences, qui s'ensuivent mécaniquement. Or, les excuses, par exemple, ne sont qu'une des options ouvertes aux États et ne sont pas un élément indispensable d'une série de mesures représentant ensemble une réparation intégrale, comme le laisse penser le nouvel article 45 proposé.

55. Passant à des points précis, M. Sreenivasa Rao accepte sans difficultés la proposition du Rapporteur spécial de remplacer l'expression « dommage moral » par l'expression « préjudice immatériel ». À son sens, l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 45, qui se réfère aux dommages-intérêts symboliques, devrait être maintenu en tant que forme de satisfaction supplémentaire utile ouverte aux États, en remplacement peut-être des excuses formelles. Il conviendrait toutefois de préciser dans le commentaire que les formes de satisfaction énumérées au paragraphe 3 sont des solutions de rechange et non des conséquences obligatoires.

56. Si la formule introduisant l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 45 doit être supprimée, cela ne devrait pas empêcher la Commission d'examiner ultérieurement la question des dommages-intérêts punitifs. Tel que remanié, l'alinéa *b* du paragraphe 3 semble relever plutôt de l'indemnisation que de la satisfaction. Le Comité devrait examiner cette question plus avant. L'article 45 *bis*, et l'article 46 *bis*, qui devraient être maintenus et dont le libellé devrait être affiné encore, soulèvent quelques problèmes. Nombre des problèmes se rattachant aux intérêts devraient être laissés à la discrétion des tribunaux. Le préjudice n'est pas toujours aussi aisément quantifiable que M. Rosenstock l'affirme; de même, il n'est pas vraiment utile, dans le contexte plus large de la satisfaction, d'insis-

ter sur l'indemnisation jusqu'au dernier sou. Enfin, il conviendrait de prendre dûment en considération les droits de l'accusé à l'occasion de l'examen des conséquences d'un fait internationalement illicite.

57. M. ROSENSTOCK dit que sur le plan interne la plupart des différends sont réglés par voie de négociation et font de ce fait l'objet de compromis. Cela vaut aussi sans doute, et peut-être plus, sur le plan international. Il importe donc de mettre au point des critères solides qui permettront d'apprécier les pertes – faute de quoi l'État lésé, à terme, se trouvera forcément dans une position défavorisée au regard de l'indemnisation des dommages subis. C'est pourquoi il est utile d'élaborer un cadre strict à l'intérieur duquel les négociations pourront être menées.

58. M. KUSUMA-ATMADJA remercie les membres de la Commission de leurs interventions qui ont contribué à éclairer le débat. En particulier, il partage les vues de M. He sur l'opportunité de prévoir dans l'article concernant la satisfaction la conduite d'enquêtes; les observations de M. Pellet sur l'indépendance des membres de la Commission; et les observations de M. Sreenivasa Rao sur la nécessité d'assouplir la procédure envisagée à l'article 45. Il doute que l'arrangement proposé au paragraphe 2 de l'article 45 *bis* puisse être appliqué dans la pratique.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'une décision sera prise sur le renvoi des articles 45, 45 *bis* et 46 *bis* au Comité de rédaction à l'issue de leur examen à la séance plénière suivante. Dans l'intervalle, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission accepte d'autoriser le Président du Comité à tenir compte à titre officieux, lorsque le Comité examinera ces articles à sa prochaine séance ce jour, des suggestions faites en séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2640^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Brownlie, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Herdocia Sacasa, M. Illueca, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.
